

ACCORD INTERCANTONAL SUR LE DOMAINE SUISSE DES HAUTES ÉCOLES (CONCORDAT SUR LES HAUTES ÉCOLES)

Rapport explicatif concernant le projet d'accord soumis à consultation
du 2 juillet au 31 décembre 2012



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica



Editeur:

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Titre de l'édition allemande:

Interkantonale Vereinbarung über den schweizerischen Hochschulbereich (Hochschulkonkordat). Erläuterungen zum Konkordatsentwurf für die Vernehmlassung vom 2. Juli 2012 bis 31. Dezember 2012

Titre de l'édition italienne:

Accordo intercantonale nel settore delle scuole universitarie svizzere (Concordato sulle scuole universitarie). Rapporto esplicativo concernente il progetto di accordo posto in consultazione dal 2 luglio al 31 dicembre 2012

Commandes:

Secrétariat général de la CDIP

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 660, 3000 Berne 7

www.cdip.ch > Actuel > Consultations

©2012, Secrétariat général de la CDIP

Impression:

Ediprim SA, Bienne

TABLE DES MATIÈRES

LE TEXTE EN BREF: DE QUOI S'AGIT-IL?	3
1 CONTEXTE	5
1.1 Base constitutionnelle	5
1.2 Trois actes normatifs requis – pas de nouvelle réglementation sans concordat	5
1.3 Contenu du concordat basé sur la loi fédérale	6
1.4 La loi sur l'aide aux universités et la loi sur les hautes écoles spécialisées remplacées	6
1.5 Hautes écoles pédagogiques incluses dans la réglementation	7
2 LA CONFÉRENCE SUISSE DES HAUTES ÉCOLES, ORGANE COMMUN DE LA CONFÉDÉRATION ET DES CANTONS	8
2.1 Participation de tous les cantons	8
2.2 Conférence en deux configurations	8
2.3 Compétences de la Conférence plénière	9
2.4 Compétences du Conseil des hautes écoles	10
2.5 Décisions de la Conférence suisse des hautes écoles	11
3 COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS DU NOUVEL ACCORD	12
I Dispositions générales	12
II Organes communs	17
III Conférence des cantons concordataires	25
IV Financement intercantonal des hautes écoles	26
V Protection des titres	27
VI Dispositions finales	27
4 LE CONCORDAT	31
Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles), texte du 21 juin 2012 mis en consultation	31

ANNEXE

Annexe 1: Effectifs estudiantins par membre du Conseil des hautes écoles 40

Annexe 2: Cantons responsables des hautes écoles publiques 41

Annexe 3: Art. 63a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse 42

LE TEXTE EN BREF: DE QUOI S'AGIT-IL?

La Constitution fédérale charge la Confédération et les cantons, à l'art. 63a, de veiller ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans le domaine des hautes écoles.

Coordination et assurance de la qualité

C'est par la création d'organes communs que la Confédération et les cantons sont appelés à garantir au niveau suisse un haut niveau de qualité en matière d'enseignement et de recherche, à obtenir une meilleure concertation de l'offre et à contribuer à ce que les hautes écoles puissent préserver leurs typicités.

Une tâche commune de la Confédération et des cantons

Les efforts de coordination réalisés ces dernières décennies dans le domaine des hautes écoles par les cantons, que ce soit entre eux ou avec la Confédération, dans le cadre de différents organes et à l'aide de divers instruments, pourront ainsi se poursuivre. Ce qui est nouveau en droit public suisse et en politique de la formation, plus précisément en politique des hautes écoles, c'est que ce domaine soit considéré comme une entité. Les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques vont faire l'objet d'un pilotage au niveau suisse obéissant à des critères uniformes. Les bases légales actuelles côté Confédération (la loi sur l'aide aux universités et la loi sur les hautes écoles spécialisées) vont être remplacées.

Le domaine des hautes écoles pris comme un tout

Du côté des cantons, la base légale leur permettant de réaliser ce nouveau mandat constitutionnel est l'*accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)*. Par cet accord, les cantons délèguent à la Conférence suisse des hautes écoles de la Confédération et des cantons les compétences énumérées à l'art. 63a, al. 5, Cst. (légiférer sur les niveaux d'enseignement et sur le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue, sur la reconnaissance des institutions et des diplômes, sur le financement et sur la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux). La délégation de ces compétences est la façon qu'ont les cantons de mettre en œuvre les nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation.

Les cantons délèguent des compétences à la Conférence

Conformément à la disposition constitutionnelle applicable, la *loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)* définit les objectifs et les principes de la coordination et constitue donc la base du présent *concordat sur les hautes écoles*. Les deux partenaires que sont la Confédération et les cantons concluront également une *convention de coopération* fondée sur leurs bases légales respectives. Ce n'est que grâce à ces trois textes juridiques que les organes communs, et en particulier la nouvelle Conférence suisse des hautes écoles, pourront voir le jour.

Loi fédérale,
concordat,
convention
de coopération

Les trois nouvelles bases légales entraîneront des modifications et des simplifications au niveau du pilotage politique national. Au niveau des hautes écoles, en revanche, cela ne changera rien ni à leur organisation, ni à leurs formations, ni à leur recherche. Quant aux professeurs et aux étudiants, ils ne seront pas directement concernés par ces nouveautés. Les compétences de la Conférence suisse des hautes écoles ne toucheront pas davantage à l'autonomie des collectivités responsables. Seule exception: les domaines particulièrement onéreux (telles la médecine ou la recherche de pointe en sciences expérimentales, par exemple), sur lesquels la Conférence pourra, conformément à la Constitution, fixer des règles.

L'autonomie des
collectivités
responsables est
préservée

1 CONTEXTE

1.1 Base constitutionnelle

En vertu du nouvel art. 63a *Hautes écoles* de la Constitution fédérale (Cst.), que le peuple suisse a accepté en 2006, la Confédération et les cantons portent ensemble la responsabilité du domaine des hautes écoles. Ils peuvent en l'occurrence déléguer certaines tâches de coordination dans ce domaine à des organes communs (décisions concernant les niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, la reconnaissance des institutions et des diplômes, le financement, la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux, la formation continue).¹

La structure organisationnelle s'en trouvera considérablement simplifiée par rapport à aujourd'hui: il n'y aura plus qu'une conférence des hautes écoles, un conseil d'accréditation et une conférence des recteurs, au lieu du système actuel fait d'organes parallèles pour les universités, pour les hautes écoles spécialisées et pour les hautes écoles pédagogiques, dotés chacun de compétences différentes.

1.2 Trois actes normatifs requis – pas de nouvelle réglementation sans concordat

Puisque désormais la Confédération et les cantons se partagent la responsabilité de ce domaine, ils doivent chacun de leur côté créer les bases légales nécessaires. La délégation de tâches de coordination à une conférence commune se fera donc par le biais d'une législation symétrique, analogue à celle qui régit aujourd'hui le secteur universitaire: pour la Confédération dans la loi (LEHE), et pour les cantons dans le concordat sur les hautes écoles, auquel tous les cantons pourront adhérer. Le troisième élément sera un contrat par lequel les deux partenaires s'entendent sur les compétences qui doivent être déléguées: la convention de coopération entre la Confédération et les cantons. Sur le plan juridique, le pilotage commun du domaine des hautes écoles tel qu'il est exigé par le mandat constitutionnel ne peut se faire que grâce à ces trois textes juridiques. La loi de la Confédération et le concordat des cantons sont intrinsèquement complémentaires, tandis que la convention de coopération garantit l'action commune.

1 Art. 63a (nouveau) Hautes écoles, al. 4: Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. (...)

1.3 Contenu du concordat basé sur la loi fédérale

D'après l'art. 63a Cst., la loi (LEHE) «définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes [communs] et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination.» La législation fédérale précède par conséquent les deux autres textes juridiques et définit de ce fait, du moins partiellement, la teneur du concordat sur les hautes écoles et celle de la convention de coopération entre la Confédération et les cantons; elle définit le contenu du concordat pour tout ce qui touche à la coordination avec la Confédération, aux objectifs communs et à la garantie de l'assurance de la qualité. Le concordat conclu par les cantons se fonde donc en grande partie sur la loi fédérale, raison pour laquelle il renvoie à la loi à plusieurs reprises.

1.4 La loi sur l'aide aux universités et la loi sur les hautes écoles spécialisées remplacées

Selon la conception du nouvel article constitutionnel, le domaine des hautes écoles forme un tout. C'est indispensable si l'on veut une politique des hautes écoles cohérente. La coordination à l'échelle suisse doit par principe se faire selon des critères uniformes, même si universités d'un côté, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques de l'autre assument des tâches distinctes dans le système de formation.

C'est pourquoi une seule loi fédérale, la LEHE, définira la coordination dans l'ensemble du domaine des hautes écoles, l'encouragement des universités et des hautes écoles spécialisées ainsi que l'accréditation des hautes écoles.

La nouvelle loi remplacera l'actuelle loi sur l'aide aux universités et l'actuelle loi sur les hautes écoles spécialisées, grâce à quoi les universités et les HES auront la même base légale dans le droit fédéral. La Conférence universitaire suisse et le Conseil suisse des HES seront remplacés par la Conférence suisse des hautes écoles. Soumettre les deux secteurs, le secteur universitaire et celui des HES, à *une seule loi* et à *un seul organe* de pilotage permettra de mieux prendre en compte leurs interdépendances, par exemple en matière de financement ou de passage entre les cycles d'études. Mais pour que ce nouvel organe de coordination puisse voir le jour, il faut, on l'a vu, également le nouveau concordat sur les hautes écoles.

1.5 Hautes écoles pédagogiques incluses dans la réglementation

Les hautes écoles pédagogiques seront, ainsi que le veut la Constitution (art. 63a), qui vise l'ensemble de l'espace suisse des hautes écoles, intégrées dans le pilotage général du domaine des hautes écoles, et leur réglementation rejoindra autant que faire se peut celle des autres hautes écoles.

Toutefois, en leurs qualités d'autorités responsables des écoles, d'employeurs des enseignantes et enseignants et de parties prenantes d'offres de formation continue, de résultats de recherche et de services fournis par les HEP, les cantons resteront liés à elles par des liens d'intérêt particuliers. Ils continueront notamment à les financer seuls, c'est-à-dire sans subventions fédérales. En revanche, la loi fédérale prévoit que les HEP pourront obtenir des subventions fédérales liées à des projets, en plus des ressources mises déjà aujourd'hui à la disposition des agences de recherche.

La CDIP continuera à reconnaître, sur la base de l'accord sur la reconnaissance des diplômes², les diplômes conférant une qualification professionnelle délivrés par les institutions de formation des enseignantes et enseignants, ceci en analogie avec d'autres professions³ réglementées et indépendamment de l'accréditation institutionnelle prévue pour toutes les hautes écoles. La réglementation de la reconnaissance des diplômes est indispensable à la libre circulation nationale et internationale dans l'exercice de la profession. Les conditions et les effets des décisions de reconnaissance des diplômes dans le domaine des professions de l'enseignement pour la scolarité obligatoire et pour le degré secondaire II formation générale ainsi que dans celui des professions du domaine de la pédagogie spécialisée sont définis dans l'accord du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes.

2 Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études; la reconnaissance par la CDIP garantit la libre circulation et la mobilité dans l'exercice de la profession sur les plans national et international.

3 Par exemple dans le domaine de la santé, où les professions sont réglementées dans les lois fédérales correspondantes: loi sur les professions médicales, loi sur les professions de la psychologie, loi sur les professions de la santé (en préparation).

2 LA CONFÉRENCE SUISSE DES HAUTES ÉCOLES, ORGANE COMMUN DE LA CONFÉDÉRATION ET DES CANTONS

2.1 Participation de tous les cantons

La réalisation des buts de la nouvelle réglementation du domaine des hautes écoles⁴ requiert en principe la participation de tous les cantons. La Constitution prend en compte le fait que tous les cantons font plus ou moins partie, d'une façon ou d'une autre, de collectivités responsables d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique et versent des contributions considérables aux cantons qui y ont droit dans le cadre des accords intercantonaux de financement et de libre circulation. De plus, bon nombre de questions relevant du pilotage du domaine des hautes écoles concernent l'ensemble du système de formation et ont donc des répercussions sur la souveraineté de tous les cantons en matière d'éducation. C'est pourquoi il est prévu d'associer la totalité des cantons à la coordination du domaine des hautes écoles, ainsi que le prévoit la Constitution. Un droit de participation aux décisions leur revient en effet sur un certain nombre de questions qui concernent l'ensemble du système des hautes écoles. Tous peuvent être représentés dans la Conférence suisse des hautes écoles, leur représentativité variant toutefois en fonction de leur importance au sein du système des hautes écoles (proportionnelle au nombre d'étudiantes et étudiants que représente le canton).

2.2 Conférence en deux configurations

Pour différencier la participation des cantons selon la taille des hautes écoles qu'ils représentent et pouvoir accomplir efficacement ses tâches, la Conférence suisse des hautes écoles siégera conformément à la LEHE en deux configurations: d'une part en tant que *Conférence plénière* (la Confédération et tous les cantons), d'autre part en tant que *Conseil des hautes écoles* (la Confédération et 14 cantons assumant la charge d'une haute école). La Conférence plénière et le Conseil des

4 Cf. art. 63a, al. 3, Cst.: «La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles.» et art. 1, al. 1, LEHE: «La Confédération veille avec les cantons à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles.»

hautes écoles ne forment pas des organes à part entière, pas plus que le Conseil n'est un comité de la Conférence des hautes écoles: ce sont des *configurations* (ou *formes de réunion*) de la Conférence suisse des hautes écoles.

La Conférence plénière se compose du membre du Conseil fédéral désigné compétent par le Conseil fédéral et d'un membre du gouvernement de chaque canton, ou plus exactement, en application du concordat sur les hautes écoles, de chacun des cantons concordataires. Elle prend les décisions touchant au pilotage systémique qui créent des règles de droit directement contraignantes pour toutes les parties et/ou qui ont des conséquences financières directes ou indirectes pour toutes les parties. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence des collectivités responsables des hautes écoles et doivent être prises par elles au sein du Conseil des hautes écoles. Les cantons participent à la direction de la Conférence suisse des hautes écoles à la faveur de la vice-présidence (cf. art. 14, al. 3, LEHE). La présidence est assumée par le membre du Conseil fédéral compétent, tandis que la double vice-présidence prévue par la LEHE revient à des représentants des cantons responsables d'une haute école. Le secrétaire général / la secrétaire générale de la CDIP ainsi que le président / la présidente et le vice-président / la vice-présidente de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses participent aux séances de la Conférence suisse des hautes écoles avec voix consultative. La loi prévoit encore d'autres personnes y participant avec voix consultative.

En Conseil des hautes écoles, la Conférence suisse des hautes écoles se compose du membre du Conseil fédéral désigné compétent par le Conseil fédéral et de 14 membres des gouvernements des cantons responsables d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique. D'après la LEHE, un canton n'a droit qu'à un seul siège au Conseil des hautes écoles. Le concordat sur les hautes écoles définit à l'art. 6, al. 3, la représentation des cantons responsables d'une haute école au sein du Conseil.

2.3 Compétences de la Conférence plénière

La Conférence plénière traite les affaires qui concernent les droits et les obligations de la Confédération et de tous les cantons. La LEHE lui attribue à l'art. 11 les compétences suivantes:

- définir le cadre financier de la coordination nationale des activités de la Confédération et des cantons dans le domaine des hautes écoles, sous réserve de leurs compétences financières;

- définir les coûts de référence et les catégories de contributions;
- émettre des recommandations concernant l'octroi de bourses et de prêts par les cantons;
- exécuter d'autres compétences découlant de la présente loi.

Dans le concordat, les cantons se déclarent d'accord d'exercer ces compétences au sein de la Conférence plénière et donc de les déléguer à la Conférence plénière.

2.4 Compétences du Conseil des hautes écoles

Le Conseil des hautes écoles traite les affaires qui concernent les tâches des collectivités responsables d'une haute école. Les cantons confirment dans le concordat la délégation des compétences que lui attribue la loi fédérale à l'art. 12:

- a. édicter des dispositions portant sur
 - les cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre, la dénomination uniforme des titres, la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques ainsi qu'à l'intérieur de chacune de ces voies de formation,
 - l'assurance de la qualité et l'accréditation sur proposition du Conseil suisse d'accréditation,
 - la reconnaissance des diplômes et des procédures de validation des acquis,
 - la formation continue, sous la forme de dispositions-cadres homogènes;
- b. définir les caractéristiques des différents types de hautes écoles;
- c. émettre des recommandations sur les droits de participation des personnes relevant des hautes écoles, notamment du corps étudiant, et sur la perception de taxes d'études;
- d. émettre des recommandations sur les appellations visées à l'art. 29;
- e. adopter la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- f. décider l'octroi de contributions fédérales liées à des projets;
- g. coordonner le cas échéant les mesures limitant l'accès à certaines filières;
- h. exercer la haute surveillance sur les organes dont il élit les membres;
- i. exécuter d'autres tâches découlant de la présente loi.

Dans le concordat, les cantons se déclarent d'accord de déléguer ces compétences au Conseil des hautes écoles.

2.5 Décisions de la Conférence suisse des hautes écoles

Dans les deux configurations, les décisions se prendront à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Au Conseil des hautes écoles, elles requerront en outre la majorité des points attribués aux délégations des responsabilités institutionnelles en fonction du nombre d'étudiants qu'elles représentent (voir tableau figurant en annexe du concordat). Dans les deux cas, la voix de la Confédération devra aller dans le même sens.

La procédure de décision du Conseil des hautes écoles met donc d'une part sur un pied d'égalité les cantons représentés au Conseil du point de vue participatif et tient compte d'autre part de leur engagement plus ou moins important en faveur du système des hautes écoles, en ce sens qu'interviennent dans les décisions non seulement la voix dont dispose chacun des membres, mais aussi les points correspondant au nombre d'étudiantes et étudiants que représente le membre du Conseil. L'effectif étudiant d'une haute école reflète également indirectement l'apport financier de la collectivité qui en est responsable. Une pondération tenant compte de l'apport financier a été envisagée lors de l'élaboration de la loi fédérale, mais elle a été clairement rejetée pour des considérations de droit public. La conception de la Conférence suisse des hautes écoles fait donc une distinction dans l'attribution des compétences aux deux formes de réunion prévues, Conférence plénière et Conseil des hautes écoles, et calcule le poids des voix des membres du Conseil d'après le nombre d'étudiantes et étudiants que compte(nt) leur(s) haute(s) école(s). La procédure de décision de la Conférence plénière est définie à l'art. 16 LEHE, celle du Conseil des hautes écoles à l'art. 17 LEHE.

3 COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS DU NOUVEL ACCORD

Pour autoriser la conclusion d'une convention de coopération avec la Confédération, les cantons ont besoin d'une base légale sous la forme d'un nouveau concordat. Il s'agit de l'*accord intercantonal sur le domaine des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)*, qui est une convention intercantonale fixant des règles de droit au sens de l'art. 48 Cst. Il a formellement le même statut juridique que le concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire (concordat scolaire de 1970), que l'accord intercantonal de 1993 sur la reconnaissance des diplômes ou que les accords de financement des hautes écoles (l'AIU de 1997, l'AHES de 2003).

Bien que le concordat sur les hautes écoles ne soit pas une convention intercantonale de coopération avec compensation des charges, le texte prévoit de régler les éventuels litiges en appliquant directement l'*accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)* (art. 48a, al. 1, let. c, Cst. en lien avec la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges, PFCC). L'implication des parlements des cantons concordataires dans les processus de décision cantonaux obéit à la réglementation desdits cantons; vu la portée politique de l'activité de la Conférence suisse des hautes écoles, les cantons concordataires sont toutefois tenus d'informer suffisamment tôt leurs parlements des développements majeurs du domaine des hautes écoles, conformément à l'obligation d'informer inscrite dans l'ACI.

Si les cantons n'adhèrent pas tous au concordat, la Confédération a la possibilité, sur demande présentée par 18 cantons au moins, de déclencher la procédure de déclaration de force obligatoire générale du concordat sur les hautes écoles conformément à l'art. 14 PFCC (art. 48a Cst., art. 68 LEHE).

I Dispositions générales

Art. 1 But

L'accord règle la collaboration des cantons concordataires entre eux et avec la Confédération pour la coordination qu'ils exercent dans le domaine suisse des hautes écoles. Il crée en particulier les bases nécessaires à la réalisation, avec la Confédération, des

tâches communes définies dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), à savoir:

- a. veiller à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, en particulier en instituant des organes communs;
 - b. réglementer l'assurance de la qualité et l'accréditation;
 - c. assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
 - d. mettre en œuvre les objectifs définis à l'art. 3 LEHE.
-

L'accord intercantonal sur le domaine des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) crée pour les cantons la base légale leur permettant de déléguer dans le cadre de la convention de coopération certaines tâches de coordination et d'assurance de la qualité dans le domaine suisse des hautes écoles à des organes communs, en particulier à la Conférence suisse des hautes écoles. Conformément à l'art. 63a Cst., la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) définit les modalités de la coordination et de l'assurance de la qualité. La loi fédérale constitue donc non seulement le cadre dans lequel cette tâche est réalisée, mais elle détermine également la teneur des réglementations du concordat sur les hautes écoles. L'accord des cantons souscrit par le concordat est nécessaire à la concrétisation et au fonctionnement des organes communs.

L'article initial *But* est le reflet de l'art. 1 de la loi fédérale: l'art. 1 du concordat sur les hautes écoles reprend le but principal de la LEHE, à savoir la création d'un espace suisse des hautes écoles coordonné, compétitif et d'un haut niveau de qualité. Comme la loi fédérale, le concordat exprime donc clairement qu'il a pour objet le domaine des hautes écoles à l'échelle suisse et non la réglementation des hautes écoles, qui reste une compétence des collectivités qui en ont la charge. De cette définition du but, qui se rapporte à l'ensemble du système des hautes écoles, découlent dans le même temps les principaux objectifs de l'action commune de la Confédération et des cantons: les cantons se déclarent par cet article prêts à veiller avec la Confédération à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, à garantir la qualité à travers l'accréditation institutionnelle des hautes écoles et à assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux.

En renvoyant en outre à l'art. 3 de la loi fédérale, le concordat reprend également à son compte la liste des objectifs qui y est définie:

- a. créer un environnement favorable à un enseignement et à une recherche de qualité;

- b. créer un espace suisse d'enseignement supérieur comprenant des types différents de hautes écoles, mais de même niveau;
- c. encourager le développement des profils des hautes écoles et la concurrence entre ces dernières, notamment dans le domaine de la recherche;
- d. définir une politique nationale des hautes écoles cohérente et compatible avec la politique d'encouragement de la recherche et de l'innovation de la Confédération;
- e. favoriser la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles;
- f. harmoniser la structure des études, les cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes;
- g. financer les hautes écoles selon des critères uniformes et axés sur les prestations;
- h. établir une coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et une répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- i. prévenir les distorsions de la concurrence entre les prestations de services et les offres de formation continue proposées par les institutions du domaine des hautes écoles et celles proposées par les prestataires de la formation professionnelle supérieure.

La liste d'objectifs définie dans la loi fédérale précise la finalité générale. Il s'agit des objectifs que la Confédération et les cantons considèrent comme les plus importants pour l'espace suisse des hautes écoles et qu'ils poursuivent ensemble dans le cadre de leur collaboration, à travers les compétences de coordination qu'ils assument dans leurs organes communs, notamment la Conférence suisse des hautes écoles. Les objectifs sont par conséquent également en relation avec les compétences des organes communs. Le degré de réalisation de ces objectifs politiques permettra de mesurer la réussite de l'espace suisse des hautes écoles. La Constitution fédérale accorde en effet à la Confédération une compétence subsidiaire pour le cas où les objectifs ne devaient pas être atteints. Si la coordination de l'espace suisse de formation voulue par la Constitution n'aboutit pas ou pas suffisamment, alors la Confédération, et c'est une innovation fondamentale, se verra attribuer des compétences subsidiaires, avec des limites concrètes et différentes d'un niveau de formation à l'autre. Car l'art. 63a, al. 5, Cst. réapplique au domaine des hautes écoles le système des compétences fédérales subsidiaires limitées prévues par l'art. 62, al. 4 (Instruction publique).

L'interprétation plus précise des objectifs communs est du ressort des organes communs, en particulier de la Conférence suisse des hautes écoles. Leur formulation ne permet encore en effet ni de déduire l'une ou l'autre compétence décisionnelle directe des organes communs, ni l'un ou l'autre droit que pourraient revendiquer les hautes écoles. Mais elle donne les grandes lignes de l'action commune de la Confédération et des cantons, par exemple en la limitant à la création d'un environnement favorable à un enseignement et à une recherche de qualité ou en la focalisant sur

l'encouragement des profils des hautes écoles et de la concurrence entre elles, en l'axant sur la création de pôles et la concentration des offres ou en exigeant la plus grande cohérence possible dans la politique des hautes écoles, de la recherche et de l'innovation. Ces objectifs ont à leur tour un rapport direct avec l'orientation de la planification de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale qui est définie à l'art. 36 LEHE. La mise en avant de la perméabilité et de la mobilité dans et entre les hautes écoles est l'expression de l'obligation constitutionnelle de rendre perméable l'ensemble de l'espace suisse de formation (art. 61a Cst.). Il importe dans le même temps d'éviter les distorsions de la concurrence entre le tertiaire A et le tertiaire B.

Art. 2 Cantons concordataires

¹ Les cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles et participent de ce fait à la coordination exercée avec la Confédération dans le domaine des hautes écoles.

² Un canton est considéré comme canton ayant une haute école du moment qu'il est collectivité responsable d'une haute école reconnue ou d'une institution concernée par l'art. 3, let. d.

Le concordat sur les hautes écoles définit les cantons concordataires d'après leurs différentes fonctions:

- tous les cantons ayant adhéré à l'accord sont dans leur fonction en tant que cantons concordataires membres de la Conférence suisse des hautes écoles;
- les cantons qui sont collectivités responsables d'une haute école reconnue ou d'une institution dispensant un enseignement de niveau haute école, active dans le domaine de la formation initiale et reconnue par la Confédération comme ayant droit aux contributions sont en outre couverts par la définition de canton ayant une haute école.

L'art. 2, al. 1, du concordat porte sur le rôle que la Constitution et la LEHE attribuent aux cantons à l'échelon national, à savoir la coordination commune et la garantie de l'assurance de la qualité dans le domaine des hautes écoles. Par conséquent, tous les cantons peuvent adhérer au présent concordat, qu'ils aient ou non la responsabilité d'une haute école. Ce n'était pas le cas du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, auquel seuls les cantons universitaires ont pu adhérer.

L'al. 2 porte sur la seconde fonction des cantons: la responsabilité des hautes écoles. Aujourd'hui, tous les cantons font partie d'une façon ou d'une autre d'une collec-

tivité responsable d'une haute école, que ce soit seuls ou dans le cadre d'un accord avec d'autres cantons. Pour représenter les collectivités responsables des hautes écoles, 14 cantons siégeront dans le Conseil des hautes écoles (art. 12 LEHE). Les critères s'appliquant à cette représentation sont définis par le concordat sur les hautes écoles, à l'art. 6, al. 3.

Information des parlements cantonaux: en complément au droit général à l'information des commissions du Conseil National et du Conseil des Etats compétentes en la matière vis-à-vis du Conseil fédéral, l'art. 18 LEHE prévoit pour ce dernier une obligation générale d'informer sur les «développements majeurs de la politique suisse des hautes écoles». La position des parlements cantonaux en matière de collaboration intercantonale dans le domaine des hautes écoles correspond sur le fond à celle définie par l'art. 4 de l'accord-cadre du 14 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI). Vu la portée des questions traitées et les compétences de la Conférence suisse des hautes écoles, il est d'une importance politique considérable que les parlements cantonaux – au même titre que l'Assemblée fédérale – soient informés à temps des développements majeurs touchant le domaine des hautes écoles et puissent en discuter. Cette association des parlements aux processus découle également de la nécessité d'une plus grande légitimité démocratique de la politique suisse des hautes écoles.

Art. 3 Champ d'application

L'accord s'applique aux

- a. universités cantonales,
 - b. hautes écoles spécialisées (HES) cantonales,
 - c. hautes écoles pédagogiques (HEP) cantonales, et
 - d. institutions cantonales dispensant un enseignement de niveau haute école, actives dans le domaine de la formation initiale et reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.
-

La coordination et l'assurance de la qualité que les cantons doivent garantir avec la Confédération au sein de la Conférence suisse des hautes écoles s'étendent aux universités cantonales, aux hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques cantonales, de même qu'aux institutions cantonales ou intercantionales qui dispensent un enseignement de niveau haute école de type formation initiale et qui sont reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

Art. 4 Collaboration avec la Confédération

¹ Afin de réaliser les tâches communes, les cantons concordataires concluent avec la Confédération une convention de coopération conformément à l'art. 6 LEHE.

² La Conférence des cantons concordataires peut conclure avec la Confédération d'autres conventions d'exécution pour remplir le but décrit à l'art. 1.

³ En cas de non-conclusion ou d'abrogation de la convention de coopération, les cantons concordataires prennent les mesures nécessaires pour coordonner leur politique des hautes écoles.

La Confédération, sur la base de la LEHE, et les cantons, sur la base du concordat sur les hautes écoles, vont conclure une convention de coopération qui leur permettra de créer les organes communs. *L'art. 4, al. 1*, du concordat renvoie à ce sujet à l'art. 6 LEHE, qui porte sur la réglementation relative à la convention (fonction, contenu, statut, instance signataire). Comme il est concevable que d'autres conventions se révèlent nécessaires à l'exécution de l'une ou l'autre affaire, la Conférence des cantons concordataires se voit confier à *l'art. 4, al. 2*, la compétence de conclure de nouvelles conventions, pour autant qu'elles soient requises pour réaliser les objectifs définis à l'art. 1.

Si la convention de coopération devait ne pas voir le jour, soit parce qu'elle n'aura pas été signée par la Confédération et par un nombre suffisant de cantons, soit parce qu'elle aura été abrogée, la voie imposée de la coordination commune aurait dès lors échoué. Ce serait alors en principe un cas d'application de la compétence fédérale subsidiaire prévue à l'art. 63a, al. 5, Cst. Dans cette éventualité, *l'art. 4, al. 3*, offre aux cantons concordataires une base légale les autorisant à prendre les mesures qui s'imposent pour coordonner leur politique en matière de hautes écoles. La coordination dans le domaine des hautes écoles, pour autant qu'elle relève de la compétence des cantons, est ainsi garantie du moins jusqu'à ce que la réglementation fédérale prioritaire prenne effet.

II Organes communs

Art. 5 Principe

¹ Par leur convention de coopération, les cantons concordataires et la Confédération créent les organes prévus par la LEHE pour la coordination qu'ils exercent ensemble dans le domaine suisse des hautes écoles.

² La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe commun de la Confédération et des cantons.

³ Les autres organes communs sont les suivants:

- a. la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses;
- b. le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

⁴ Les compétences, l'organisation et les procédures de décision des organes communs sont réglées par la LEHE et la convention de coopération.

L'art. 5 du concordat forme, pour les cantons, la base légale les autorisant à créer avec la Confédération les organes communs dont la liste exhaustive figure dans la LEHE. Le concordat sur les hautes écoles précise certes les organes communs, mais renvoie à la LEHE et à la convention de coopération pour ce qui concerne leurs compétences, leur organisation et leur procédure de décision. Conformément à l'art. 63a, al. 4, Cst., la LEHE définit en effet les compétences qui peuvent être déléguées aux organes communs et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination. La convention de coopération ne peut de ce fait pas servir à créer de nouvelles compétences et peut statuer uniquement sur des questions secondaires d'organisation ou de procédure.

Art. 6 Conférence suisse des hautes écoles

¹ La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Qu'elle siège en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles, elle veille à la coordination exercée par la Confédération et les cantons dans le domaine suisse des hautes écoles, dans les limites des compétences et procédures définies par la LEHE.

² Les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.

³ Les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 siègent dans le Conseil des hautes écoles. Les quatre conférences régionales de la CDIP élisent pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Les hautes écoles représentées par les membres du Conseil sont indiquées dans l'annexe.

⁴ Les directeurs et directrices de l'instruction publique exercent leur mandat personnellement. En cas d'empêchement et pour autant que les circonstances l'exigent, ils peuvent cependant se faire remplacer par une personne qui dispose alors du droit de vote.

L'art. 6 du concordat reprend la définition de la Conférence suisse des hautes écoles donnée aux art. 10 ss LEHE et renvoie directement à la LEHE pour ce qui concerne ses compétences et ses procédures (formes de réunion, composition, compétences et procédures décisionnelles respectives de la Conférence plénière et du Conseil des hautes écoles). Voir également les explications données au point 2 ci-dessus.

L'art. 6, al. 2, du concordat définit la délégation des cantons au sein de la Conférence plénière de la même manière que l'art. 11, al. 1, let. b, LEHE, selon lequel la personne déléguée en l'espèce par chaque canton doit être membre du gouvernement. Le concordat précise que les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.

D'après l'art. 12, al. 1, let. b, LEHE, 14 membres des gouvernements des cantons responsables d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique représentent les cantons au Conseil des hautes écoles. *L'art. 6, al. 3 et 4*, du concordat précise la délégation des cantons au Conseil.

Siègent au Conseil des hautes écoles tout d'abord les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. Le texte renvoie au concordat universitaire du fait que le nouveau concordat sur les hautes écoles vient remplacer celui-ci. Par conséquent, la future structure édictée sur la base de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles reproduit la représentation que connaît actuellement la Conférence universitaire suisse. Pour les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques, par contre, il n'y a pas de semblable base légale ni d'organes à remplacer directement. C'est en raison de leur adhésion au concordat universitaire que les cantons de Zurich, Berne, Vaud, Genève, Fribourg, Saint-Gall, Bâle-Ville, Lucerne, Tessin et Neuchâtel ont donc un membre au Conseil. Ils représentent chacun en tant que collectivités responsables:

- leur université
- leur haute école spécialisée, pour autant qu'ils en aient une,
- leur haute école pédagogique, pour autant qu'ils en aient une,
- et également, en cas de participation à des hautes écoles intercantionales, les établissements membres sis sur le territoire de leur canton.

La répartition des hautes écoles intercantionales sur plusieurs cantons permet aux cantons de pouvoir représenter les étudiantes et étudiants qui relèvent de leur territoire dans le calcul des points servant à la pondération des voix (cf. art. 7).

La représentation de la Haute école de pédagogie spécialisée de Zurich (HfH), qui repose sur un concordat signé par 13 cantons (AG, AI, AR, GL, GR, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, ZG, ZH) et par la principauté du Liechtenstein, est donc assurée par le canton de Zurich, où elle est implantée.

En plus des dix sièges occupés par les cantons universitaires, quatre autres sièges doivent être pourvus au sein du Conseil des hautes écoles. Ils sont attribués pour quatre ans par chacune des quatre conférences régionales de la CDIP à un canton lui aussi responsable d'une haute école. Ces quatre membres représentent leurs hautes écoles spécialisées et leurs hautes écoles pédagogiques, ainsi que les établissements membres des hautes écoles spécialisées ou pédagogiques régionales qui ne sont pas encore représentés par un autre membre du Conseil.

La Conférence des directeurs et directrices de l'instruction publique de Suisse orientale (EDK-Ost) désigne le membre du Conseil qui représente les établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton des Grisons, la Haute école pédagogique de Schaffhouse, la Haute école pédagogique des Grisons et la Haute école pédagogique de Thurgovie.

Le directeur ou la directrice de l'instruction publique occupant le siège de la Conférence de la Suisse du Nord-Ouest (NW EDK) représente les établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Soleure, tandis que le directeur ou la directrice de l'instruction publique occupant le siège de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) représente les établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans les cantons du Valais et du Jura, les établissements membres de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton du Jura ainsi que la Haute école pédagogique du Valais.

Enfin, même si tous les établissements de la Haute école spécialisée de Suisse centrale (Haute école de Lucerne) se trouvent actuellement dans le canton de Lucerne, le directeur ou la directrice de l'instruction publique occupant le siège de la Conférence des directeurs cantonaux de Suisse centrale (BKZ) peut représenter, en plus de la Haute école pédagogique de Schwyz (à partir de 2013) et de la Haute école pédagogique de Zoug (à partir de 2013), théoriquement également les établissements de la Haute école spécialisée de Suisse centrale sis en dehors du canton de Lucerne (cf. commentaire de l'art. 7, p. 21 ss).

La représentation de l'ensemble des hautes écoles cantonales est donc ainsi assurée par 14 directeurs et directrices de l'instruction publique au maximum, comme la

loi le prescrit à l'art. 12, al. 1, let. b. La manière dont les hautes écoles sont représentées par les membres du Conseil est indiquée dans une annexe au concordat.

Art. 7 Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles

Afin de pondérer les voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 17 LEHE, chaque membre cantonal du Conseil des hautes écoles se voit attribuer un nombre de points proportionnel au nombre d'étudiantes et étudiants immatriculés dans les hautes écoles de son canton et au nombre d'étudiantes et étudiants des établissements membres de hautes écoles intercantionales sis sur le territoire de son canton. Les membres du Conseil obtiennent au minimum un point. L'attribution des points figure dans l'annexe.

La procédure de décision du Conseil des hautes écoles est plus détaillée que celle de la Conférence plénière (cf. point 2.5 ci-dessus). Suivant l'art. 17 LEHE, la majeure partie des décisions doivent obtenir non seulement la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ainsi que la voix de la Confédération, mais encore la majorité simple des points attribués par le concordat aux représentations des cantons en fonction du nombre de leurs étudiantes et étudiants. Cette réglementation permet de préserver d'une part la capacité d'agir du Conseil des hautes écoles et, d'autre part, la portée générale et la large représentativité de ses décisions. Le nombre de points attribués se mesure à l'effectif étudiantin des hautes écoles que représente en l'occurrence le canton et, le cas échéant, des établissements membres de hautes écoles intercantionales sis sur son territoire.

Le nombre de points sera recalculé tous les deux ans sur la base des effectifs étudiantins les plus récents et réparti entre les cantons ayant adhéré au concordat. La répartition est indiquée dans l'annexe du concordat. Le calcul des points a été effectué sur la base des données concernant le nombre d'étudiantes et étudiants fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS), plus précisément celles des années 2010/2011 et 2011/2012, sans la formation continue et sans les cours de spécialisation ou les cours postuniversitaires. La formation continue n'a pas été prise en considération parce qu'elle n'est pas financée par les pouvoirs publics (les coûts sont en principe entièrement couverts par les personnes participant aux cours).

Les points sont répartis proportionnellement à l'effectif étudiantin que représente chaque canton. Le principe est le suivant: les collectivités responsables reçoivent un point pour mille étudiantes et étudiants (valeurs ≤ 499 arrondies au millier inférieur, ≥ 500 au millier supérieur). Sur la base des répartitions effectuées, le canton qui représente l'effectif le plus nombreux se voit attribuer 42 points, tandis que le canton représentant l'effectif le plus bas reçoit au moins 1 point (le nombre d'étudiantes

et étudiants des hautes écoles pédagogiques de Schwyz et de Zoug réunies est actuellement inférieur à 500). Le nombre total de points attribués actuellement est de 170 points; ce nombre devra être corrigé vers le haut ou vers le bas en fonction de l'évolution des effectifs.

Les points sont calculés tous les deux ans sur la base des moyennes des années précédentes. La Conférence des cantons signataires publie le résultat de ce calcul en actualisant l'annexe à l'accord. Les points figurant dans le tableau de l'annexe sont basés sur la moyenne des effectifs estudiantins 2010/2011 et 2011/2012 (source: Office fédéral de la statistique) et sur les indications fournies par les cantons (étudiantes et étudiants des hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques intercantionales sur le territoire du canton).

Art. 8 Financement des organes communs

¹ Les cantons concordataires participent pour une hauteur maximale de 50 % aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, conformément à l'art. 9, al. 2, LEHE.

² La participation prévue à l'al. 1 est financée par les cantons concordataires selon la clé de répartition suivante:

- a. une moitié au prorata de leur population;
- b. l'autre moitié par les collectivités responsables d'une haute école, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent.

³ Les collectivités responsables d'une haute école participent pour une hauteur maximale de 50 %, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent,

- a. aux coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE,
- b. et aux coûts du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence d'accréditation, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'art. 35, al. 1, LEHE.

⁴ Les collectivités intercantionales définissent dans leur concordat la manière dont ces coûts doivent être répartis entre les cantons concernés.

⁵ Les principes selon lesquels la Conférence suisse des hautes écoles règle la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sont inscrits dans la convention de coopération.

L'art. 8, al. 1, du concordat définit la participation des cantons concordataires aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles.

Suivant l'art. 9 LEHE, la Confédération prend en charge les coûts de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles, puisqu'elle lui incombe. Il s'agit des frais généraux et de personnel affectés à la préparation et au suivi des déci-

sions de ladite Conférence et qui sont imputables au département fédéral chargé du dossier. Cela peut couvrir par exemple le calcul des besoins financiers, les travaux préparatoires nécessaires à la définition des coûts de référence, la rédaction de dispositions concernant les cycles d'études et la réglementation du passage de l'un à l'autre, ou encore la préparation des décisions d'allocation des contributions liées à des projets. La prise en charge par la Confédération des coûts liés à ces domaines d'activité est objectivement justifiée d'une part par le rôle directeur joué par la Confédération au sein de la Conférence suisse des hautes écoles et d'autre part par le fait qu'une partie considérable des travaux administratifs récurrents relève de compétences centrales de la Confédération (notamment l'allocation des contributions de base ou l'évaluation prévisionnelle des contributions liées à des projets). Au Secrétariat général de la CDIP, les ressources actuelles de l'Unité de coordination Hautes écoles suffiront pour collaborer avec la Confédération dans le cadre de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles.

Pour les coûts de la Conférence suisse des hautes écoles qui ne relèvent pas de l'administration au sens strict, en revanche, la LEHE prévoit un autre financement. Ces coûts seront pris en charge pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons. Il s'agit par exemple des coûts liés à des mandats (expertises, rapports, etc.), des coûts structurels des commissions permanentes et non permanentes de la Conférence suisse des hautes écoles ou des coûts de séance de la Conférence (location de salles, hébergement, etc.). *L'art. 8, al. 1*, reprend le contenu de l'art. 9, al. 2, LEHE de manière à garantir que les cantons participent pour un maximum de 50 % à ces coûts.

L'art. 8, al. 2, du concordat porte sur un objet qui ne relève que des cantons: la répartition entre les cantons des coûts pris en charge en partage avec la Confédération. Compte tenu des deux formes de réunion de la Conférence suisse des hautes écoles, Conférence plénière et Conseil des hautes écoles, et de leurs compétences, et vu que l'activité des organes communs a pour origine l'encouragement et la coordination des hautes écoles, la disposition prévoit une clé de répartition à deux niveaux:

- Comme la coordination et l'encouragement des hautes écoles profitent à tous les cantons concordataires, que tous ont droit de participer aux décisions de la Conférence plénière et que tous se partagent la responsabilité de l'ensemble du domaine des hautes écoles, la let. a stipule que la moitié des coûts qui sont à leur charge est à répartir entre les cantons concordataires en fonction de leur population.
- Comme la coordination et l'encouragement des hautes écoles profitent aux hautes écoles elles-mêmes, il est juste qu'une partie de la répartition des coûts soit définie par la taille de ces institutions, mesurée à leur nombre d'étudiantes et

étudiants: puisque les voix au Conseil des hautes écoles sont différemment pondérées, la let. b stipule que l'autre moitié des coûts à la charge des cantons est à répartir entre les cantons responsables d'une haute école proportionnellement au poids de leur voix (c'est-à-dire au nombre de leurs étudiantes et étudiants). Les collectivités intercantionales définissent entre elles, pour leur haute école, la manière dont les coûts qui leur sont imputés sur la base de leur représentation au Conseil doivent être répartis entre les cantons concernés.

L'art. 8, al. 3, du concordat fixe la participation maximale (50 %) des cantons à la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs, du Conseil d'accréditation et de son agence. Il incombe aux cantons responsables des hautes écoles, vu leurs compétences au sein du Conseil des hautes écoles et le poids de leurs voix, de prendre en charge lesdits coûts proportionnellement à l'effectif estudiantin qu'ils représentent. La convention de coopération prévoit à l'art. 7, al. 1 et 2, que la Confédération et les cantons signataires du concordat sur les hautes écoles participent pour moitié à ces coûts tels que définis. Le même art. 7 précise que la Confédération et les cantons prennent ensemble à leur charge les coûts de la Conférence des recteurs «résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE» et ceux du Conseil d'accréditation et de son agence, «pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'art. 35, al. 1, LEHE».

La LEHE prévoit en effet que les coûts d'exploitation et de personnel du Conseil d'accréditation et de son agence sont si possible couverts par les émoluments prélevés lors des procédures d'accréditation. Ces émoluments, prélevés auprès des hautes écoles pour la réalisation des accréditations demandées et pour les décisions auxquelles elles aboutissent, sont par conséquent payés sur le budget des hautes écoles. La prise en charge de coûts par la Confédération et les cantons porte sur le solde qu'il pourrait rester après déduction des émoluments prélevés pour les frais généraux destinés à assurer l'exploitation et pour les dépenses occasionnées par les tâches permanentes de développement.

La prise en charge des coûts des «autres organes communs» doit, selon l'art. 9, al. 3, LEHE, être réglée par la Conférence plénière en se fondant sur la convention de coopération. *L'art. 8, al. 3*, du concordat reprend cette disposition en ce qui concerne le financement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses et celui du Conseil d'accréditation et de son agence. Cette dernière s'organise elle-même; elle sera probablement financée en grande partie, comme aujourd'hui, par les contributions de ses membres, donc sur le budget des hautes écoles. Pour les tâches permanentes qui lui seront confiées par la convention de coopération ainsi

que pour les mandats que lui délivrera la Conférence suisse des hautes écoles, elle sera probablement indemnisée par une contribution de la Confédération et des cantons. Cela étant, il faut également s'attendre à une part de financement à la charge des cantons, répartie entre eux selon le système prévu à l'art. 8, al. 2, du concordat. Mais l'organisation concrète de la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sera décidée, rappelons-le, par la Conférence plénière en se fondant sur la convention de coopération.

D'après les travaux préparatoires menés actuellement par un groupe de travail de la Confédération et des cantons (SER, OFFT, SG CUS, SG CDIP), les coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, de la Conférence des recteurs, du Conseil d'accréditation et de son agence induits par la LEHE et à financer en commun devraient être de 5 à 6 millions de francs par an. Si ces coûts sont financés en parts égales entre la Confédération et les cantons, alors il y aura 2,5 à 3 millions de francs à répartir chaque année entre les cantons. Les bases légales, les tâches et les sources de financement sont trop différentes pour que l'on puisse comparer directement le coût des organes actuels à celui des futurs organes. On peut néanmoins escompter que la contribution financière des cantons à la coordination des hautes écoles sera moins élevée qu'aujourd'hui; du moins, la répartition entre les cantons ne sera plus la même.

III Conférence des cantons concordataires

Art. 9 Composition et organisation

¹ La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord. Elle se constitue elle-même.

² Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré au concordat sur les hautes écoles. Bien que l'art. 63a Cst., qui prévoit un pilotage commun du domaine suisse des hautes écoles par la Confédération et les cantons, parte implicitement du principe que tous les cantons participent à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans le domaine des hautes écoles, les cantons restent bien entendu libres d'adhérer au concordat.

Art. 10 Tâches et compétences

¹ La Conférence des cantons concordataires est responsable de l'exécution de l'accord. Elle a en particulier compétence pour conclure des conventions au sens de l'art. 4 et fixe tous les deux ans les points servant à la pondération des voix au sein du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 7.

² Elle propose à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

La Conférence des cantons concordataires a compétence générale pour l'exécution de l'accord. En tant que telle, elle a compétence pour conclure les conventions évoquées à l'art. 4 du concordat et, par conséquent, pour conclure également la convention de coopération entre la Confédération et les cantons. Elle fixe en outre tous les deux ans, sous forme de confirmation des calculs effectués, les points permettant de pondérer les voix au Conseil des hautes écoles et les inscrit dans l'annexe de l'accord.

Selon *l'art. 10, al. 2*, du concordat sur les hautes écoles, la Conférence des cantons concordataires a également compétence pour proposer à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique parmi ses membres pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

IV Financement intercantonal des hautes écoles

Art. 11 Contributions intercantionales aux hautes écoles

Les contributions intercantionales aux hautes écoles sont versées sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU) et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES).

Les contributions intercantionales aux hautes écoles resteront versées sur la base des deux accords de financement et de libre circulation existants, l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU) et l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES).

Le financement des hautes écoles pédagogiques s'inscrit dans le cadre d'application de l'AHES.

V Protection des titres

Art. 12 Protection des appellations et des titres

¹ La protection de l'appellation haute école est assurée conformément à l'art. 62 LEHE.

² Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantonal sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende ou de l'emprisonnement. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons.

*L'art. 12 du concordat définit au niveau intercantonal la protection des appellations des institutions de type haute école: les institutions qui ne bénéficient pas d'une accréditation institutionnelle n'ont pas le droit de porter le nom *université, haute école spécialisée* ou *haute école pédagogique*, ni aucun dérivé de ces appellations, pas plus que leurs équivalents en anglais: *University, University of Applied Sciences* ou *University of Teacher Education*. La formulation de la protection des appellations s'en tient à la disposition de la LEHE à ce sujet (art. 62).*

L'art. 62, al. 2, LEHE prévoit que la protection des titres décernés aux diplômées et diplômés des hautes écoles est assurée selon les bases légales des institutions. Pour éviter des différences dans les réglementations cantonales, *l'art. 12, al. 2*, définit la protection des titres au niveau intercantonal. La poursuite pénale incombe néanmoins aux cantons.

VI Dispositions finales

Art. 13 Exécution

¹ Le Secrétariat général de la CDIP assure la gestion des affaires relevant de l'exécution de l'accord. En association avec les chefs des services cantonaux concernés, il traite les affaires courantes de la Conférence des cantons concordataires ainsi que les autres dossiers de la CDIP relevant de la politique des hautes écoles et collabore avec l'office fédéral compétent.

² La collaboration avec ledit office fédéral pour la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles est assurée par les chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.

³ Les coûts occasionnés par l'exécution de l'accord sont répartis entre les cantons concordataires en fonction de leur population, sous réserve de l'art. 8.

Suivant l'art. 13, al. 1, du concordat, dans le cadre de l'exécution du concordat sur les hautes écoles, le Secrétariat général de la CDIP effectue en association avec les chefs des services cantonaux concernés les travaux courants de la Conférence des cantons concordataires, notamment le travail de préparation des affaires de ladite Conférence, traite les autres dossiers politiques de la CDIP en matière de hautes écoles et collabore avec l'office fédéral chargé de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles (art. 14 LEHE). Une collaboration continue au niveau administratif est nécessaire afin de faire intervenir efficacement le point de vue et les instruments des cantons au moment des travaux préparatoires déjà, puis lors de l'exécution. Cela concerne en l'occurrence des travaux que fournit déjà le Secrétariat général de la CDIP (en application du droit actuel au sein du Conseil suisse des HES, dans le cadre de la collaboration avec la Conférence universitaire suisse, le DFE et le DFI).

L'art. 13, al. 2, règle la collaboration avec l'office fédéral concerné en ce qui concerne la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles. Du côté des cantons, sont impliqués dans cette collaboration les chefs de service des cantons représentés au Conseil des hautes écoles ainsi qu'une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.

L'art. 13, al. 3, du concordat prévoit une répartition entre les cantons concordataires, au prorata de leur population, des coûts générés par l'exécution de l'accord et qui ne sont pas couverts sur la base de l'art. 8 du concordat. Il s'agit en l'occurrence de coûts déjà existants et imputés au concordat scolaire de 1970 pour les activités menées dans le cadre de la collaboration intercantonale dans le domaine des hautes écoles, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par l'AIU et par l'AHES.

Art. 14 Règlement des différends

¹ Les différends issus du présent accord se règlent selon la procédure prévue dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

² Si le différend ne peut se régler, le Tribunal fédéral tranche par voie d'action en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

S'agissant des dispositions du concordat relatives à la composition du Conseil des hautes écoles et à la pondération des voix au sein dudit Conseil, il apparaît judicieux et légitime d'appliquer la procédure définie par l'ACI en cas de litige résultant de l'exécution du concordat, raison pour laquelle le concordat renvoie à ladite procédure. Ce n'est que si une telle procédure n'aboutit pas que le Tribunal fédéral peut être saisi en vertu de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord se fait par déclaration au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

La procédure de ratification menée dans chaque canton se conforme au droit cantonal. Le gouvernement cantonal communique l'adhésion au Comité de la CDIP.

Art. 16 Résiliation

La résiliation de l'accord doit se faire par déclaration au Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit ladite déclaration.

Un canton qui a adhéré au concordat a également le droit de résilier l'accord en communiquant sa décision au Comité de la CDIP. Le délai de résiliation est de trois années civiles entières. Pour les autres cantons concordataires, l'accord reste intégralement en vigueur.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la CDIP fait entrer l'accord en vigueur dès qu'il a reçu l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins sept cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, au plus tôt cependant à la date d'entrée en vigueur de la LEHE.

² La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

La disposition relative à l'entrée en vigueur du concordat sur les hautes écoles est semblable à l'art. 12 du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, pour lequel il fallait «plus de la moitié des cantons universitaires»

(soit au moins 6 cantons universitaires). De même, suivant *l'art. 17, al. 1*, du concordat, le Comité de la CDIP fait entrer l'accord en vigueur dès qu'au moins 14 cantons (la moitié des cantons + 1) y ont adhéré et, condition supplémentaire, dès que sur ces cantons, 7 au moins font partie des cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire (ce qui correspond aux deux tiers de ces derniers). Exiger à la fois la majorité de cantons et la majorité des deux tiers des cantons universitaires, c'est-à-dire membres de l'actuel concordat universitaire qui devra être dissous, permettra une prompte mise en œuvre du mandat constitutionnel qui a été défini par l'art. 63a Cst. et que la promulgation de la LEHE a concrétisé.

L'entrée en vigueur formelle de l'accord nécessite une décision du Comité de la CDIP. Conformément à l'art. 48, al. 3, Cst., elle doit être portée à la connaissance de la Confédération.

4 LE CONCORDAT

Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles), texte du 21 juin 2012 mis en consultation

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), vu l'art. 63a, al. 3 et 4, de la Constitution fédérale (Cst.), arrête:

I Dispositions générales

Art. 1 But

L'accord règle la collaboration des cantons concordataires entre eux et avec la Confédération pour la coordination qu'ils exercent dans le domaine suisse des hautes écoles. Il crée en particulier les bases nécessaires à la réalisation, avec la Confédération, des tâches communes définies dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)¹, à savoir:

- a. veiller à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, en particulier en instituant des organes communs;
- b. réglementer l'assurance de la qualité et l'accréditation;
- c. assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- d. mettre en œuvre les objectifs définis à l'art. 3 LEHE.

Art. 2 Cantons concordataires

¹ Les cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles et participent de ce fait à la coordination exercée avec la Confédération dans le domaine des hautes écoles.

² Un canton est considéré comme canton ayant une haute école du moment qu'il est collectivité responsable d'une haute école reconnue ou d'une institution concernée par l'art. 3, let. d.

1 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles

Art. 3 Champ d'application

L'accord s'applique aux

- a. universités cantonales,
- b. hautes écoles spécialisées (HES) cantonales,
- c. hautes écoles pédagogiques (HEP) cantonales, et
- d. institutions cantonales dispensant un enseignement de niveau haute école, actives dans le domaine de la formation initiale et reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

Art. 4 Collaboration avec la Confédération

¹ Afin de réaliser les tâches communes, les cantons concordataires concluent avec la Confédération une convention de coopération conformément à l'art. 6 LEHE.

² La Conférence des cantons concordataires peut conclure avec la Confédération d'autres conventions d'exécution pour remplir le but décrit à l'art. 1.

³ En cas de non-conclusion ou d'abrogation de la convention de coopération, les cantons concordataires prennent les mesures nécessaires pour coordonner leur politique des hautes écoles.

II Organes communs

Art. 5 Principe

¹ Par leur convention de coopération, les cantons concordataires et la Confédération créent les organes prévus par la LEHE pour la coordination qu'ils exercent ensemble dans le domaine suisse des hautes écoles.

² La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe commun de la Confédération et des cantons.

³ Les autres organes communs sont les suivants:

- a. la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses;
- b. le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

⁴ Les compétences, l'organisation et les procédures de décision des organes communs sont réglées par la LEHE et la convention de coopération.

Art. 6 Conférence suisse des hautes écoles

¹ La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Qu'elle siège en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles, elle veille à la coordination exercée par la Confédération et les cantons dans le domaine suisse des hautes écoles, dans les limites des compétences et procédures définies par la LEHE.

² Les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.

³ Les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 siègent dans le Conseil des hautes écoles. Les quatre conférences régionales de la CDIP élisent pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Les hautes écoles représentées par les membres du Conseil sont indiquées dans l'annexe.

⁴ Les directeurs et directrices de l'instruction publique exercent leur mandat personnellement. En cas d'empêchement et pour autant que les circonstances l'exigent, ils peuvent cependant se faire remplacer par une personne qui dispose alors du droit de vote.

Art. 7 Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles

Afin de pondérer les voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 17 LEHE, chaque membre cantonal du Conseil des hautes écoles se voit attribuer un nombre de points proportionnel au nombre d'étudiantes et étudiants immatriculés dans les hautes écoles de son canton et au nombre d'étudiantes et étudiants des établissements membres de hautes écoles intercantionales sis sur le territoire de son canton. Les membres du Conseil obtiennent au minimum un point. L'attribution des points figure dans l'annexe.

Art. 8 Financement des organes communs

¹ Les cantons concordataires participent pour une hauteur maximale de 50 % aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, conformément à l'art. 9, al. 2, LEHE.

² La participation prévue à l'al. 1 est financée par les cantons concordataires selon la clé de répartition suivante:

a. une moitié au prorata de leur population;

b. l'autre moitié par les collectivités responsables d'une haute école, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent.

³ Les collectivités responsables d'une haute école participent pour une hauteur maximale de 50 %, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent,

a. aux coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE,

b. et aux coûts du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence d'accréditation, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'art. 35, al. 1, LEHE.

⁴ Les collectivités intercantionales définissent dans leur concordat la manière dont ces coûts doivent être répartis entre les cantons concernés.

⁵ Les principes selon lesquels la Conférence suisse des hautes écoles règle la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sont inscrits dans la convention de coopération.

III Conférence des cantons concordataires

Art. 9 Composition et organisation

¹ La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord. Elle se constitue elle-même.

² Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10 Tâches et compétences

¹ La Conférence des cantons concordataires est responsable de l'exécution de l'accord. Elle a en particulier compétence pour conclure des conventions au sens de l'art. 4 et fixe tous les deux ans les points servant à la pondération des voix au sein du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 7.

² Elle propose à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

IV Financement intercantonal des hautes écoles

Art. 11 Contributions intercantionales aux hautes écoles

Les contributions intercantionales aux hautes écoles sont versées sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU)² et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES)³.

V Protection des titres

Art. 12 Protection des appellations et des titres

¹ La protection de l'appellation haute école est assurée conformément à l'art. 62 LEHE.

² Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantonal sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende ou de l'emprisonnement. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons.

VI Dispositions finales

Art. 13 Exécution

¹ Le Secrétariat général de la CDIP assure la gestion des affaires relevant de l'exécution de l'accord. En association avec les chefs des services cantonaux concernés, il traite les affaires courantes de la Conférence des cantons concordataires ainsi que les autres dossiers de la CDIP relevant de la politique des hautes écoles et collabore avec l'office fédéral compétent.

² La collaboration avec ledit office fédéral pour la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles est assurée par les chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.

³ Les coûts occasionnés par l'exécution de l'accord sont répartis entre les cantons concordataires en fonction de leur population, sous réserve de l'art. 8.

2 Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 3.1.

3 Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 3.3.

Art. 14 Règlement des différends

¹ Les différends issus du présent accord se règlent selon la procédure prévue dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

² Si le différend ne peut se régler, le Tribunal fédéral tranche par voie d'action en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral⁴.

Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord se fait par déclaration au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Art. 16 Résiliation

La résiliation de l'accord doit se faire par déclaration au Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit ladite déclaration.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la CDIP fait entrer l'accord en vigueur dès qu'il a reçu l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins sept cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, au plus tôt cependant à la date d'entrée en vigueur de la LEHE.

² La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Berne, le [date]

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

⁴ Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); RS 173.110

Annexe

Représentation au Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 6 et attribution des points servant à pondérer les voix pour les décisions dudit Conseil conformément à l'art. 7

Les points sont calculés tous les deux ans sur la base des moyennes des années précédentes. La Conférence des cantons signataires publie le résultat de ce calcul en actualisant la présente annexe à l'accord. Les points figurant ci-après sont basés sur la moyenne des effectifs estudiantins 2010/2011 et 2011/2012 (source: Office fédéral de la statistique) et sur les indications fournies par les cantons (étudiantes et étudiants des hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques inter-cantoniales sur le territoire du canton).

Représentation au Conseil des hautes écoles et attribution des points

Représentation des responsabilités institutionnelles au sein du Conseil des hautes écoles	Points
Zurich: Université de Zurich, Haute école spécialisée zurichoise, Haute école pédagogique de Zurich, Haute école intercantonale de pédagogie spécialisée	42
Berne: Université de Berne, Haute école spécialisée bernoise, Haute école pédagogique de Berne (alémanique), établissements membres de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Berne	22
Vaud: Université de Lausanne, Haute école pédagogique du canton de Vaud, établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Vaud	19
Genève: Université de Genève, établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Genève	18
Bâle-Ville: Université de Bâle, établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans le canton de Bâle-Ville	15
Fribourg: Université de Fribourg, Haute école pédagogique fribourgeoise, établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Fribourg	11
Saint-Gall: Université de Saint-Gall, Haute école pédagogique du canton de Saint-Gall, établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton de Saint-Gall	11
Lucerne: Université de Lucerne, établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse centrale sis dans le canton de Lucerne (Haute école de Lucerne), Haute école pédagogique de Lucerne (à partir de 2013)	9
Tessin: Université de la Suisse italienne, Haute école spécialisée de la Suisse italienne	6
Neuchâtel: Université de Neuchâtel, établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Neuchâtel, établissements membres de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Neuchâtel	6
Siège de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique de la Suisse du Nord-Ouest (NW EDK): établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Soleure	6
Siège de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP): établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans les cantons du Valais et du Jura, établissements membres de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton du Jura, Haute école pédagogique du Valais	2
Siège de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique de Suisse orientale (EDK-Ost): établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton des Grisons, Haute école pédagogique de Schaffhouse, Haute école pédagogique des Grisons, Haute école pédagogique de Thurgovie	2
Siège de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique de Suisse centrale (BKZ): établissements membres de la Haute école spécialisée de Suisse centrale (Haute école de Lucerne) sis hors du canton de Lucerne, Haute école pédagogique de Schwyz (à partir de 2013), Haute école pédagogique de Zoug (à partir de 2013)	1

5 POUR EN SAVOIR PLUS

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles,
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/6863.pdf>
- Message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles,
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2009/4067.pdf>
- Concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999,
www.cus.ch > Portrait > Bases légales > Concordat intercantonal de coordination universitaire

Annexe 1: Effectifs étudiants par membre du Conseil des hautes écoles

Cantons	2010/2011			2011/2012			2010/11 + 2011/12		Moyenne	
	HEU	HES	HEP	Total	HEU	HES	HEP	Total		
Zürich: HEU, HES, HEP, HfH	25 526	12 880	2922	41 328	25 515	13 472	2988	41 975	83 303	41 652
Berne: HES, HES, HEP, <HEP BEJUNE	13 650	5654	2289	21 593	14 125	5977	2400	22 502	44 095	22 048
Vaud: HEU, <HES, HEP	11 798	5827	1158	18 783	11 937	5464	1279	18 680	37 463	18 732
Genève: HEU, <HES	13 980	4134		18 114	14 159	4304		18 463	36 577	18 289
Bâle-Ville: HEU, <HES	11 785	2952		14 737	11 961	3144		15 105	29 842	14 921
Fribourg: HEU, <HES, HEP	9282	1661	325	11 268	9477	1746	360	11 583	22 851	11 426
Saint-Gall: HEU, <HES, HEP	6487	2933	920	10 340	6844	3205	1089	11 138	21 478	10 739
Lucerne: HEU, HES, HEP	2430	4859	1250	8539	2559	5164	1367	9090	17 629	8815
Tessin: HEU, HES	2668	3072		5740	2640	3336		5976	11 716	5858
Neuchâtel: HEU, <HES, HEP BEJUNE	4088	1264	30	5652	4246	1264	300	5810	11 462	5731
NW EDK (HES SO, AG, BL)		5708		5708		5750		5750	11 458	5729
CIJP: HES VS, HEP VS, <HEP BEJUNE		1126	362	1488		1173	382	1555	3043	1522
EDK-Ost: HES GR, HEP SH, GR, TG		1372	953	2325		1440	1060	2500	4825	2413
BKZ: HEP ZG, SZ			469	469			521	521	990	495

Sources: Office fédéral de la statistique, indications des cantons
 Etudiants en cycles licence/diplôme, bachelor, master, doctorat (sans formation continue, spécialisations et cours postuniversitaires), CDDP/IDES, 25 mai 2012

Annexe 2: Cantons responsables des hautes écoles publiques

	ZH	BE	VD	GE	BS	BL	FR	SG	LU	NE	TI	AG	SO	TG	SH	VS	GR	JU	NW	OW	UR	ZG	SZ	AR	AI	GL	
HEUZH	ZH																										
HEUBE		BE																									
HEUVD			VD																								
HEUGE				GE																							
HEUBâle					BS	BL																					
HEUFR							FR																				
HEUSG								SG																			
HEULU									LU																		
HEUNE										NE																	
HEUTI											TI																
HESZH	ZH																										
HESBE		BE																									
HES-SO		BE	VD	GE			FR			NE		AG	SO			VS		JU									
HESNW					BS	BL																					
HESO	ZH ¹							SG						TG	SH		GR						SZ	AR	AI	GL	
HELU/Z									LU										NW	OW	UR	ZG	SZ				
HES TI											TI																
HEP VD			VD																								
HEP FR							FR																				
HEP BEJUNE		BE								NE								JU									
HEP VS																VS											
HEP ZH	ZH																										
HEP BE		BE																									
HEP Z ²																											
HEP SG								SG																			
HEPTG														TG													
HEP GR																											
HEP SH																											
HFH	ZH							SG				AG	SO	TG	SH		GR			OW		ZG	SZ	AR	AI	GL	

¹ Réévaluation pour septembre 2014

² Tripartition en HEP LU, HEP SZ, HEP ZG prévue pour 2013

Source: Secrétariat général de la CDIP, 2012

Annexe 3: Art. 63a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 (état le 1^{er} janvier 2011) [extrait]

Art. 63a Hautes écoles

¹ La Confédération gère les écoles polytechniques fédérales. Elle peut créer, reprendre ou gérer d'autres hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles.

² Elle soutient les hautes écoles cantonales et peut verser des contributions à d'autres institutions du domaine des hautes écoles reconnues par elle.

³ La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables, et veillent à l'égalité de traitement des institutions assumant des tâches de même nature.

⁴ Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. La loi définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination.

⁵ Si la Confédération et les cantons n'atteignent pas les objectifs communs par leurs efforts de coordination, la Confédération légifère sur les niveaux d'enseignement et sur le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue et sur la reconnaissance des institutions et des diplômes. De plus, la Confédération peut lier le soutien aux hautes écoles à des principes de financement uniformes et le subordonner à la répartition des tâches entre les hautes écoles dans les domaines particulièrement onéreux.

